BEAUMANOIR CONSEILS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
31 ALLEE DES ROSIERS 35510 CESSON-SEVIGNE
RCS RENNES 881 054 407

STATUTS

Certifié conforme suite DAU
Du 29/06/2024

Signé par Nicolas CHARLOT
Le 11/07/24
ID: tx_ky4JEe2lw0K8

Signed with
Universign

BEAUMANOIR CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1 000 Euros

Siège Social : CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) - 31 allée des rosiers

RCS RENNES

-=-

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Nicolas CHARLOT célibataire, demeurant à CESSONSEVIGNE (35510) 31 allée des Rosiers.

Né à PARIS 19ÈME Arrondissement (75019) le 6 décembre 1978.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité (sous le régime de la séparation des biens) avec Madame Stéphanie RICHARD, aux termes d'un acte reçu par Me Emmanuel GOURS, Notaire à RENNES (35), le 6 décembre 2016.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

LP

Article 1er - FORME

La société est à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement ;

- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion au profit de ses filiales ou de tiers ;

- L'activité de société animatrice de groupe, la gestion, la direction, la présidence, de toutes sociétés ou groupement ;

- La réalisation de prestations de services au profit de tiers ;

- L'acquisition de tous biens immobiliers en pleine propriété ou en démembrement de propriété et la gestion de ces biens, la location, notamment en meublé ;

- L'activité de marchand de biens ;

- L'acquisition par voie d'achat, de souscription, ou d'apport, la propriété, la cession et plus largement la gestion, l'administration de valeurs mobilières ou tout autre forme de placement, gérés individuellement ou collectivement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des valeurs mobilières en question. Les valeurs mobilières visées ci-dessus sont notamment et sans que cette liste soit limitative, les titres côtés ou non bourse, les obligations, les titres de créances négociables, les bons du trésor, les titres d'OPCVM (FCP ou SICAV).

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

- La prise à bail, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- BEAUMANOIR CONSEILS

AD

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société à Responsabilité Limitée"** ou des initiales **"SARL"** et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2)° L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) - 31 allée des rosiers**

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - APPORTS

- Monsieur Nicolas CAHRLOT, apporte à la société, en numéraire, la somme de *MILLE EUROS*	1 000 €

Cette somme de *MILLE EUROS* €uros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Caisse de CREDIT MUTUEL Agence d'Acigné – Thorigné, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

M. Nicolas CHARLOT précise, en application des dispositions de l'article 515-5 du code civil, que l'apport, à hauteur de 1000 €uros, constaté au titre des présentes a été réalisé par lui au moyen de sommes en numéraire lui appartenant en propre, constitutives de biens personnels, en conséquence il reconnaît que les parts sociales qui lui sont attribuées en conséquence sont donc des biens personnels lui appartenant en propre,

La présente mention fait ainsi échec, en tant que de besoin, à toute présomption d'indivision pour la moitié des parts souscrites.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à MILLE EUROS (1 000) €uros divisé en CENT (100) parts de 10 €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées à Monsieur Nicolas CHARLOT,

associé unique, en rémunération de son apport.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, lui sont attribuées dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - PARTS SOCIALES

1°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

2°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

3°) Pour les parts ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sur le fondement de l'article 787 B du CGI et ayant par suite bénéficié d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, le droit de vote se répartit comme suit:

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour les autres parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions collectives relatives à la dissolution de la société et au transfert social à l'étranger;

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir par convention d'une répartition différente, qui sera opposable à la société.

En outre, quel que soit le titulaire du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent participer aux décisions collectives.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte d'avocat ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements, la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil pouvant être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par la gérance d'une attestation.

2°) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

2.1. Au profit de tiers étrangers à la société ou, quand ils ne sont pas associés, d'ascendants et de descendants ou d'un conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2.2. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception *ou tout autre moyen autorisé par les textes applicables*, indiquant l'identité du cessionnaire

LQ

proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception *ou tout autre moyen autorisé par les textes applicables.*

2.3. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

2.4. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

2.5. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

2.6. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

2.7. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2.8. Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

3°) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois en cas de pluralité d'associés,
1- et en cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas déjà associés, à condition que ces derniers soient agréés par la majorité en nombre

des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayants-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 2.3, 2.4, 2.5 et 2.7 du 2°) ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

2°) et en cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit, s'il n'est pas associé, être agréé conformément aux dispositions du 4°) 1- ci-dessus.
A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 10 - GERANCE

1°) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2°) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3°) Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5°) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité. Si la décision est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 11 - ASSOCIES

1°) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une Assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises ainsi qu'il suit:

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) elles doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de parts représenté par les associés ayant participé au vote.

le

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts), l'assemblée générale ne délibère valablement sur une ou plusieurs modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Sur première ou deuxième convocation, les modifications sont décidés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime :
- changer la nationalité de la société,
- obliger un des associés à augmenter son engagement social ;
- transformer la société en société en nom collectif, en commandite (simple ou par actions), en société par actions simplifiée ;
-décider de l'absorption de la société par une société par actions simplifiée ;
En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 9.

3°) Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

4°) La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, en cas de pluralité d'associés.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

1) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du code commerce.

2) L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DES BENEFICES

1) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3) Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est :

- **Monsieur Nicolas CHARLOT**, associé soussigné.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il sera passé et souscrit, par le gérant, pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;

Ces engagements seront également repris par la société, par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société.

NL

Article 18 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Article 19 - DECLARATION FISCALE - OPTION A L'OMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux articles 206-3 et suivants du Code Général des Impôts, le soussigné déclare, au nom de la société, opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

FAIT A RENNES
L'AN DEUX MIL VINGT
Le 24/01/2020

En deux originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Nicolas CHARLOT
(mention manuscrite "Lu et Approuvé, bon pour acceptation de mes fonctions de gérant")

Lu et approuvé, bon pour acceptation de mes fonctions de gérant

